DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

EP **COMMUNE DE MORMOIRON**

ARRETE N° 93.2025

Portant : réglementation temporaire de la circulation

sur la place du clos, chemin du clos, la venue de mazan, le cours, chemin des aurioles et chemin des cagarelles

Le Maire de la Commune de Mormoiron

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route notamment l'article L411-1.
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU l'autorisation des propriétaires situes sur le chemin du clos.

VU l'avis du conseil départemental

VU La demande d' arrêté de police de la circulation, et la demande d'autorisation de voirie en date 23 mai 2025 par laquelle l'entreprise GASNAULT BTP demeurant à Pernes les Fontaine 84210 route de Carpentras zone prato III sollicite une demande d'arrêté de police route et une demande d'autorisation de voirie pour des travaux de reprise des enrobés suite aux travaux effectués pour le compte du syndicat mixte des Eaux de la Régon Ventoux.

CONSIDERANT : les mesures qui s'imposent lors de ces travaux pour la sécurité des riverains.

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à entreprendre les travaux comme énoncé dans sa demande :

Travaux de reprise d'enrobés sur la place du clos, chemin du clos, la venue de mazan, le cours, chemin des aurioles et chemin des cagarelles.

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

Stationnement et Circulation.

La circulation sera interdite sauf pour les riverains sur les parties ennuméres dans l'article 1 en fonction de l'avancée et des zones de travaux afin de faciliter le bon déroulement de ses derniers, les travaux se feront alternativement afin de ne pas bloquer l'ensemble des axes de circulation et préserver ainsi les déviations,

La circulation des piétons sera maintenus pour toutes les zones de travaux précités et sous la

responsabilté de l'entreprise en cas de defaut de signalisation.

ARTICLE 3 Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :
Mise en place des mesures pour assurer la sécurité des usagers de la voie. Pré signalisation à chaque extremité de la zone concernée, panneau signalisation et signalitique pour informer les riverains déviations etc.

ARTICLE 4 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du benéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTCLE 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **30 jours à compter du 16 juin 2025**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 – Recours

En **application des** dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet « télérecours citoyen », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire Générale, et le responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à **Mormoiron**, 02 juin 2025

Monsieur le Maire.

Bernard Le Dily

MAIRIE DE MORMOIRON (Vaucluse)